



15 décembre 2016

(16-6840)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2016 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Union européenne et l'Argentine sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (DS473) serait de 9 mois et 15 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 26 octobre 2016. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 10 août 2017.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
